

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 96-303 du personnel des ACVM : *Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés***

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 96-303 du personnel des ACVM

### *Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés*

**Le 10 novembre 2022**

#### **Introduction**

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis afin de fournir aux participants au marché des indications à la lumière des modifications des règles de déclarations des données sur les swaps que mettra en œuvre la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**).

#### **Contexte et objet**

Le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché piloté par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement, le **CPIM-OICV**) a établi un groupe de travail chargé d'élaborer des normes internationales harmonisées de déclaration des données sur les dérivés qui pourraient être intégrées dans les réglementations nationales en la matière afin de préciser les obligations à respecter et de normaliser les champs de données. En avril 2018, le CPIM-OICV a publié des orientations mondialement acceptées qui définissent la façon de déclarer certains détails des opérations (les **orientations du CPIM-OICV sur les données**).

À l'échelle du globe, les autorités de réglementation des marchés des capitaux sont à adopter de telles normes en révisant les règles existantes. Ainsi, aux États-Unis, la CFTC a modifié ses règles de déclaration des données sur les swaps<sup>1</sup> pour suivre les orientations du CPIM-OICV sur les données, lesquelles, de ce que nous savons, devraient être mises en œuvre au début de décembre 2022 (les **modifications de la CFTC**)<sup>2</sup>.

Le 9 juin 2022 a été publié le projet de modification (le **projet de modification des ACVM**) des règlements suivants relatifs à la déclaration des opérations (collectivement, les **règlements relatifs à la déclaration des opérations**) :

- *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*;
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec);
- *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

<sup>1</sup> Modifications des parties 43, 45, 46 et 49 des règles de la CFTC : Final Rule, *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements*, 85 Fed. Reg. 75503 (25 nov. 2020); Final Rule, *Real-Time Public Reporting Requirements*, 85 Fed. Reg. 75422 (25 nov. 2020); et Final Rule, *Certain Swap Data Repository and Data Reporting Requirements*, 85 Fed. Reg. 75601 (25 nov. 2020).

<sup>2</sup> Lettre n° 22-03 (*No-Action*) de la CFTC datée du 31 janvier 2022.

- 2 -

- *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le projet de modification des ACVM a notamment pour but de transposer dans ces règlements les éléments de données actualisés des orientations du CPIM-OICV sur les données. Nous visons à le mettre en œuvre en 2024. Corollairement, jusqu'à son parachèvement et à sa mise en œuvre (la **période de transition**), certaines contreparties déclarantes seront tenues aux obligations de déclaration révisées en vertu des modifications de la CFTC, mais non à celles comparables au Canada. Il se peut que les référentiels centraux, en lien avec les modifications de la CFTC, profitent de la période de transition pour mettre à jour les spécifications de déclaration applicables aux participants au marché également soumis aux règlements relatifs à la déclaration des opérations. Les présentes indications sont destinées à aider les contreparties déclarantes à se conformer à ces règlements dans cet intervalle.

### Indications en vue de la période de transition

Les personnel des ACVM fournit les indications suivantes en vue de la période de transition.

1. Lorsque des données sur les dérivés sont à déclarer en vertu des règlements relatifs à la déclaration des opérations, et que les modifications de la CFTC exigent la fourniture de données analogues :
  - les participants au marché peuvent respecter les règlements relatifs à la déclaration des opérations en déclarant ces données conformément à un élément de données exigé par la CFTC qui est comparable à l'élément pertinent prévu à l'Annexe A de ces règlements (si le référentiel central désigné ou reconnu le permet).

*Exemple :*

*La contrepartie déclarante qui déclare des données en lien avec l'élément de données « Côté de la contrepartie » se conformera aux règlements relatifs à la déclaration des opérations en les déclarant sous l'élément « Buyer identifier » (« identifiant de l'acheteur »), « Seller identifier » (« Identifiant du vendeur »), « Payer identifier » (« Identifiant du payeur ») ou « Receiver identifier » (« Identifiant du receveur »), selon le cas, de la CFTC et ce, même si la description de l'élément en question à l'Annexe A de ces règlements n'est pas identique à la définition de la CFTC, pourvu que le référentiel central désigné ou reconnu le permette.*

2. Dans le cas des données sur les dérivés qui sont à déclarer en vertu des modifications de la CFTC mais non des règlements relatifs à la déclaration des opérations actuels :
  - ces données demeurent exclues de ces règlements; toutefois, les participants au marché peuvent les déclarer à leur gré si l'élément de données pertinent a été proposé dans le projet de modification des ACVM et que le référentiel central désigné ou reconnu le permet.

- 3 -

*Exemple :*

*Les données quotidiennes sur les marges à déclarer en vertu des modifications de la CFTC ne sont pas requises par les règlements relatifs à la déclaration des opérations actuels. Les contreparties déclarantes devraient néanmoins savoir qu'il est proposé de déclarer cet élément de données dans le projet de règlement des ACVM et qu'il est attendu que cette obligation s'applique dès la mise en œuvre du projet. Si le référentiel central désigné ou reconnu le permet, les participants au marché ont l'option de les déclarer durant la période de transition.*

3. Advenant que les données sur les dérivés soient à déclarer en vertu des règlements relatifs à la déclaration des opérations actuels, mais non des modifications de la CFTC :

- ces données demeurent à déclarer en vertu de ces règlements.

*Exemple:*

*Le territoire d'une contrepartie locale régie par les règlements relatifs à la déclaration des opérations actuels est encore à déclarer durant la période de transition, même s'il n'a pas à l'être en vertu des modifications de la CFTC.*

Les indications aux points 1 et 2 ci-dessus faciliteront les déclarations pendant la période de transition, dans la mesure où elles sont permises par un référentiel central désigné ou reconnu. Les présentes indications ne sauraient être interprétées comme exigeant d'un tel référentiel de permettre ces options. Nous invitons donc les participants au marché à communiquer avec leurs référentiels centraux pour comprendre les changements à venir dans la foulée de la mise en œuvre des modifications de la CFTC ainsi que l'approche qu'ils préconisent pendant la période de transition.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4351  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kvfine@osc.gov.on.ca](mailto:kvfine@osc.gov.on.ca)

- 4 -

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Michael Brady  
Deputy Director, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

David Shore  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 658-3038  
[david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4864  
[janice.cherniak@asc.ca](mailto:janice.cherniak@asc.ca)

Graham Purse  
Legal Counsel  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5867  
[graham.purse2@gov.sk.ca](mailto:graham.purse2@gov.sk.ca)